

NOTE DE SERVICE NO. 005670 / ME / DC / JPN / JM DU 23 NOVEMBRE 2005
PORTANT GESTION DES CREDITS D'ETABLISSEMENTS ET COMPETENCES DU
CONSEIL DE GESTION

Suite aux différents errements constatés dans la gestion des établissements moyen et secondaire, je rappelle par la présente note de service que seul le Conseil de Gestion, institué par le décret 200.337 du 16 mai 2000, est compétent pour la gestion des recettes mises à disposition ou générées par ces établissements.

Par recettes, l'on doit entendre :

- Les frais d'inscription comprenant ce qu'il était convenu d'appeler les droits d'inscription et les cotisations des Associations de Parents d'Élèves (APE) ;
- Les contributions des partenaires et des Collectivités locales ;
- Les produits des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures ;
- Les subventions, dons et legs ;
- Les produits des diverses prestations de service.

Il importe de noter que les crédits ci-dessus énumérées doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel no. 00320 du 17 mai 2004 qui dispose en son article 4, que « Le conseil de gestion de chaque établissement d'enseignement moyen ou secondaire est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générées par ledit établissement. »

En conséquence, il importe d'attirer l'attention sur le fait que toute personne qui détiendrait par devers elle tout ou partie de ces fonds publics sans y être dûment habilitée par les textes en vigueur, se mettrait dans la situation de comptable de fait et engagerait ainsi sa responsabilité personnelle.

Vous voudrez bien assurer à cette présente note une large diffusion.

Le Ministre de l'Éducation

Moustapha SOURANG